



RESUME DE LA POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DE BPCE SA

1. PRINCIPES ET DEFINITIONS

- BPCE SA est prestataire de services d'investissements. A ce titre, BPCE SA est susceptible d'être confronté à des situations de conflits d'intérêts pouvant apparaître lors de la fourniture de service d'investissement à une contrepartie.
- Une contrepartie peut se définir comme une relation d'affaires, une contrepartie professionnelle ou éligible.
- Une situation de conflit d'intérêts est définie comme étant une situation qui risque de porter atteinte aux intérêts d'un client.
- Un conflit d'intérêts peut potentiellement survenir entre :
 - **l'intérêt d'une contrepartie et l'intérêt d'une autre contrepartie de BPCE**
 - **l'intérêt d'une contrepartie et l'intérêt d'un collaborateur de BPCE**
 - **l'intérêt d'une contrepartie et l'intérêt de BPCE**
- BPCE SA a élaboré une politique de gestion des conflits d'intérêts autour de trois axes :
 - **La prévention**
 - **La détection**
 - **La gestion**

Ce document résume la politique de BPCE SA en matière de gestion des conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans l'exercice de ses activités de négociation pour compte propre. Sur demande, la politique de gestion des conflits d'intérêts pourra être communiquée par BPCE SA à ses contreparties.

2. RESUME DE LA POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DE BPCE SA

2.1. Prévention des conflits d'intérêts

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, élaboré par BPCE en application de la réglementation en la matière, consiste en des mesures organisationnelles et des procédures administratives de traitement et de contrôle des opérations ayant pour objet :

- de prévenir les conflits d'intérêts ;
- d'établir et de maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts ;
- de détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- de tenir et mettre à jour un registre des activités pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire ;

- d'informer les contreparties lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts de la contrepartie sera évité.
- de respecter l'intégrité des marchés.

2.2. Détection des conflits d'intérêts

BPCE a mis en place un dispositif de contrôle permettant de s'assurer du respect des procédures visant à prévenir les conflits d'intérêts et de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir malgré les mesures préventives en vue de les résoudre d'une manière équitable.

2.3. Gestion des conflits d'intérêts

Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises, des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des contreparties ne pourraient pas être évités, les procédures de BPCE prévoient que des mesures appropriées à chaque situation doivent être recherchées et mises en place tout en respectant le principe de primauté de l'intérêt de la contrepartie et le principe de respect de l'intégrité du marché.